

L'obligation de secret professionnel



La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.

Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect du secret professionnel**.

Qu'est-ce que l'obligation de secret professionnel ?

L'obligation de secret professionnel signifie que tout agent public, sans distinction, a **l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions**. En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.

Suis-je concerné(e) par l'obligation de secret professionnel ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de secret professionnel sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de secret professionnel ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de secret professionnel **en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée**.



Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître. Toutefois, certaines informations pourront être **partagées avec d'autres agents public, avec l'accord de l'administré ou dans son intérêt**.



Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés, d'autres agents publics, à ses proches ou à des usagers.

Est-ce que l'obligation de secret professionnel est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de secret professionnel peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires et pénales.

Toutefois, certains agents publics sont astreints plus fortement à l'obligation de secret professionnel de par leurs missions.

Fiche déontologique n° 7 - L'obligation de secret professionnel

Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements **qui peuvent être sanctionnés**



Les comportements toujours interdits*

- ➔ La divulgation d'une information à caractère secret, médical...
- ➔ La divulgation d'informations à caractère personnel contre des avantages en nature, pécuniaires...
- ➔ La divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui



Les comportements sanctionnables*



Quel que soit mon poste...



- ➔ Je ne diffuse pas d'informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quel que soit le support de diffusion
- ➔ Je ne publie pas sur les réseaux sociaux ou sur un blog les informations personnelles sur les administrés
- ➔ Je ne révèle pas d'informations personnelles dont j'aurais eu connaissance au cours d'une réunion avec un administré à des tiers

Je suis pompier(e) ou policier(e)



- ➔ Je ne divulgue pas des informations personnelles sur une enquête ou investigation en cours

Je suis membre d'une instance paritaire



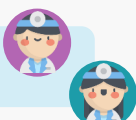
- ➔ Je ne rends pas publics les informations, documents personnels dont j'ai eu connaissance au cours de ces instances

Je suis assistant(e) social(e) / familial(e) ou travailleur(euse) social(e)



- ➔ Je ne divulgue pas à des tiers extérieurs les informations personnelles des personnes dont je traite le dossier
- ➔ Je ne divulgue pas à des tiers extérieurs les informations personnelles des personnes dont j'ai la garde

Je suis un personnel médico-social



- ➔ Je ne divulgue pas à des tiers extérieurs les informations médicales personnelles des agents ou des administrés

*Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives